

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Art 2025 –83

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Police de la circulation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Fermeture à la circulation

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

dimanche 15 juin 2025
de 4h30 à 19h30

Vu la demande de l'association Amicale des Sapeurs Pompiers Actifs et Vétérans (ASPAV), en date du 12 avril 2025, représentée par son président Monsieur Johann MEUNIER, d'organiser un vide grenier le dimanche 15 juin 2025 de 5h à 19h, dans la cour de la résidence « Les tilleuls », 1 rue des champs 71150 Fontaines,

Vu l'arrêté communal ART2025-78 du 4 juin 2025, relatif à l'autorisation faite à l'association ASPAV d'occuper le domaine public le dimanche 15 juin 2025 ;

ASPAV
Organisation
d'un Vide Grenier

Considérant qu'il convient de prendre certaines dispositions assurant le bon déroulement de cette manifestation ainsi que la sécurité des participants,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : dimanche 15 juin 2025, de 4h30 à 19h30, l'association ASPAV est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser un vide grenier rue des Champs du n°1 au n°18, et dans la cour de la résidence « Les Tilleuls » au 1 rue des Champs ,

ARTICLE 2 : dimanche 15 juin 2025, de 4h30 à 19h30 la rue des Champs du n°1 au n°18 est fermée à la circulation (voir plan).

L'accès des services de secours reste possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit dans les deux sens du n°1 au n°18 rue des champs ,

Le stationnement des véhicules est interdit dans les deux sens, dans la rue du 19 mars 1962, depuis son intersection avec la rue des Champs jusqu'à son intersection avec l'impasse des Caillots.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- rue du 19 mars 1962,
- rue Chamilly,
- rue de la République

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est mise à disposition par la Commune et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».



←→ Déviation
←→ Circulation interdite

Fait à FONTAINES,
le 4 juin 2025.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

